



DÉCISION n° 2024/04/0138

Objet : convention d'occupation et d'exploitation de la buvette des arènes de Vauvert signée entre la commune de Vauvert et la SAS « BUVETTE DES ARENES DE VAUVERT ».

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2403-001968



Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'article L 2122-22 susvisé et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'appel à candidatures en vue de la conclusion d'une convention d'occupation et d'exploitation de la buvette des arènes de Vauvert, mis en ligne sur le site Internet de la commune le 30 janvier 2024,

VU l'arrêté n° 2024/02/0269 en date du 26 février 2024, déclarant sans suite cet appel à candidatures et décidant d'une remise en concurrence de gré à gré, au motif que l'offre présentée par l'unique candidat, Monsieur Mustapha Lillou, s'établissant à 25 000 € TTC, dérogeait au montant minimal de redevance fixé dans la convention à 38 400 € TTC,

CONSIDÉRANT les deux nouvelles propositions faites successivement par ce même candidat, avec un montant de redevance de 30 000,00 euros TTC le 8 mars 2024, puis de 35 000,40 € TTC le 25 mars 2024, ainsi que l'absence d'autre proposition écrite,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune que la buvette des arènes soit exploitée par un professionnel, ainsi que de valoriser financièrement son patrimoine,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue pour l'occupation et l'exploitation de la buvette des arènes de Vauvert, avec Monsieur Mustapha Lillou, élisant domicile au *Bar Restaurant La Fontaine*, 62 place de la Fontaine, 30 210 SAINT-BONNET-DU-GARD, en sa qualité de dirigeant de la société « ARENES », inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro SIRET 829 505 460 00016.

Article 2 : La convention, conclue sur le domaine public à titre précaire et révocable et incluant la mise à disposition d'une Licence IV municipale, est consentie pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, à compter de sa notification.

Article 3 : Pour les saisons 2024, 2025 et 2026, le montant de la redevance s'établira de la façon suivante :

Montant de la redevance annuelle H.T. forfaitaire : 29 167,00 euros.

Montant de la redevance annuelle T.T.C. forfaitaire : 35 000,40 euros.

Soit en toutes lettres, la somme T.T.C. de : trente-cinq mille euros et quarante centimes.

Pour la durée du contrat, cette redevance peut être revue à la baisse en raison d'annulation de certaines dates.

Elle sera diminuée de :

- 1/4 si la journée du concours d'abrivado n'a pas lieu dans l'année ;
- 1/2 si la fête votive annuelle n'a pas lieu sous sa forme habituelle ;
- 1/4 si au minimum 8 dates prévues en dehors du concours d'abrivado et de la fête n'ont pas lieu.

Pour la durée du contrat, cette redevance est payable annuellement :

- pour 1/3 avant le 31 mai de l'année ;
- pour 1/3 avant le 31 août de l'année ;
- pour 1/3 avant le 1er décembre de l'année après la rencontre bilan prévue le 15 novembre.

Article 4 : Les autres conditions d'occupation et d'exploitation figurent dans la convention.

Article 5 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 4 AVR. 2024



Le maire,

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le..... 4. AVR. 2024..
- sa notification le.....
- sa publication le..... 4. AVR. 2024.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier